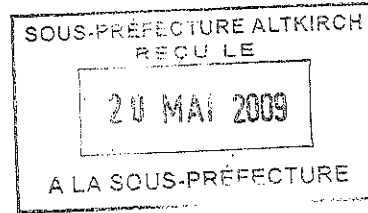


Arrondissement d'Altkirch
(Haut-Rhin)



ARRET RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542.2, L2542.4 et L2542.10

VU le Code Pénal et notamment les articles L 131.12 et R623.2

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 16,17,20 et 21,

VU le Code de la Santé Publique

VU la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

ARTICLE 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécanique ne peuvent être effectués que :

- Les jour ouvrables de 8 heures à 20 h 30 mn,
- Le lundi de Pentecôte, le 1^{er} mai, le 8 mai, le 14 juillet et le 11 novembre sauf Les dimanches et les jours fériés en Alsace-Moselle.

ARTICLE 3 : Les propriétaires et possesseur d'animaux de compagnie, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

M. le Sous-Préfet d'Altkirch ;

M. le Commandant de la Brigade de la gendarmerie d'Altkirch

Maire d'Aspach

Antoine REICHLIN

